



Ville d'ECKBOLSHEIM

**ARRETE**  
**PORTANT INSTITUTION DU BUREAU DE VOTE**  
**POUR LES ELECTIONS DES REPRESENTANTS DU PERSONNEL**  
**AU COMITE SOCIAL TERRITORIAL DE LA VILLE D'ECKBOLSHEIM**

*N° : 2022. 42 / AJ*

**Le Maire de la Ville d'Eckbolsheim, André LOBSTEIN,**

- Vu** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
- Vu** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,
- Vu** le décret n° 2018-55 du 31 janvier 2018 relatif aux instances de représentation professionnelle de la fonction publique territoriale ;
- Vu** le décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 9 mars 2022 fixant la date des prochaines élections professionnelles dans la fonction Publique ;
- Vu** la délibération du Conseil municipal de la ville d'Eckbolsheim DCM. 41.2022 du 27 juin 2022, fixant à trois le nombre de représentants du personnel au Comité social territorial et à trois le nombre de représentants de la collectivité ;
- Vu** le protocole d'accord électoral du 03 octobre 2022,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le bureau de vote

Il est institué auprès de la ville d'Eckbolsheim un bureau de vote unique pour les élections des représentants du personnel au Comité social territorial à la mairie d'Eckbolsheim (9 rue du Général Leclerc) – salle du Conseil municipal. Il fait office de bureau central.

**Article 2** : La composition du bureau de vote

Le bureau de vote est composé comme suit :

<b>Président :</b>	M. Guy SPEHNER	<b>Suppléant :</b>	M. Ghislain LEBEAU
<b>Secrétaire :</b>	Mme Sandrine HUSS	<b>Suppléant :</b>	M. Nicolas WIESEL

*Délégués de l'organisation syndicale présentant une liste de candidats aux élections des représentants du personnel au comité technique :*

- UNSA : M. Christophe MARX ; Suppléant : M. Christian EICH

**Article 3** : Le scrutin

Le bureau de vote ainsi constitué sera ouvert pendant six heures au moins, le 8 décembre 2022 de neuf heures à quinze heures.

**Article 4** : Le vote

Le vote a lieu en personne, mais certains électeurs peuvent être admis à voter exceptionnellement par correspondance dans les conditions prévues par les textes en vigueur. Si tel est le cas, ils ne seront pas autorisés à voter à l'urne. Les agents admis à voter par correspondance doivent envoyer leur enveloppe par la Poste, pour réception avant la clôture du scrutin.

Les électeurs votent à bulletin secret pour une liste sans radiation, ni adjonction de noms, et sans modification, sous peine de nullité du bulletin.

**Article 5 :** La constatation du nombre de votants

Dès la clôture du scrutin fixée à quinze heures, le bureau de vote procède au recensement (décompte du nombre de votants établi au vu des émargements de la liste électorale) et au dépouillement du suffrage (y compris les votes par correspondance).

**Article 6 :** Le dépouillement

À la fin du dépouillement des votes, les membres du bureau de vote dresseront un procès-verbal des opérations électorales qui comportera le nombre de suffrages recueillis pour la liste.

Devront figurer sur le procès-verbal, les réclamations éventuelles des représentants syndicaux ainsi que les décisions motivées sur les différents incidents qui ont pu se produire au cours des opérations.

Le procès-verbal sera obligatoirement contresigné par le délégué de l'organisation syndicale. En cas de refus, mention sera portée sur le procès-verbal à la place de la signature.

**Article 7 :** Le résultat

Le bureau central procède immédiatement à la proclamation des résultats.

Le procès-verbal est affiché et adressé sans délai à Mme La Préfète ainsi qu'au délégué de la liste des candidats

**Article 8 :** Les contestations

Les contestations sur la validité des opérations électorales sont portées dans un délai de cinq jours à compter de la proclamation des résultats devant le Président du bureau de vote sauf recours à la juridiction administrative.

Le bureau de vote statue dans les quarante-huit heures. Il motive sa décision. Il en adresse immédiatement une copie à Mme la Préfète du Bas-Rhin.

Fait à Eckbolsheim, le 24 novembre 2022

Le Maire  
André LOBSTEIN



*[Signature]*  
Guy SPEHNER  
Adjoint au Maire

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Affiché dans les locaux de la mairie le : 01/12/2022

Transmis à l'organisation syndicale le : 01/12/2022

Transmis au représentant de l'État le :

Arrêté municipal n° 2022.42/AJ

2/2

Mis en ligne : le 1<sup>er</sup> décembre 2022